



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n° *DDT SPAN_63_L013_01-03-006*

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de :

Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'environnement en son article L121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n° F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'étude HTV sur la caractérisation des aléas sur l'ensemble des 2 bassins versants ;

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de l'étude des aléas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand est prescrit sur l'ensemble des communes concernées et visées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 17 communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents principaux définis par :
 - une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
 - la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 4 - Association et concertation

Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
 - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
 - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du SCOT :
 - le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
 - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - la chambre de commerce et d'industrie ;
 - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Article 4.2 Concertation et information du public

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, au moins 2 réunions publiques pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :

Conformément à la décision n° F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'autorité environnementale, le projet d'élaboration du PPRNi, mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

ARTICLE 6 - Notification et publicité :

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et du Syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

ARTICLE 7: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 17 communes concernées, les présidents de la CAVBS, de la CCBPD et du SMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,

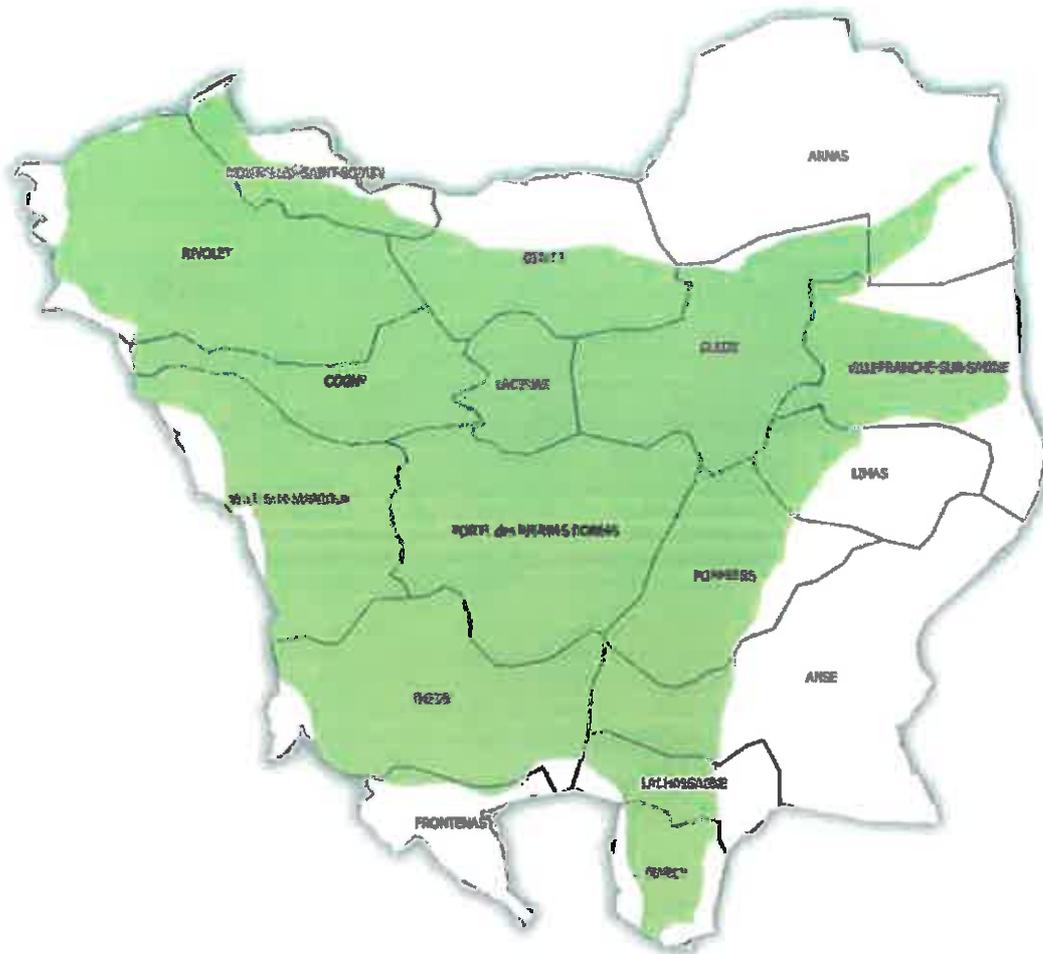
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand

ANNEXE 2 : décision n°F-084-18-P-0072 du 30 octobre 2018 de l'Autorité environnementale

**ANNEXE 1 :
COMMUNES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE
DU PPRNI DU MORGON, DU NIZERAND
ET LEURS AFFLUENTS**



Bassin versant du Morgon et du Nizerand

Communes du PPRNi projet

*Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué par l'exécutif des chances*

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 :
DÉCISION N° F-084-18-P-0072 DU 30 OCTOBRE 2018
DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondations (PPRI) des bassins versants du
Nizerand et du Morgon (69)

n° : F-084-18-P-0072

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Décision du 30 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0072 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 4 septembre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur les communes de Rivolet, Denicé, Arnas, Lacenas, Cogny, Ville-sur-Jarnioux, Jarnioux, Porte-des-Pierres-Dorées, Pommiers, Gleizé, Villefranche-sur-Saône,
- qui vise à prendre en compte la crue centennale du Nizerand et du Morgon,
- qui prévoit de laisser constructibles des zones inondables situées en zones d'aléa faible à moyen, mais qui vise à garantir la prise en compte du risque d'inondation en réglementant le droit et l'usage des sols situés en zones inondables ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le périmètre du PPRI, qui se trouve dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI),
- la présence d'un site Natura 2000, de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II,
- la présence de réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- la présence, selon le dossier, d'une faible pression foncière sur les communes rurales, et d'une pression plus importante sur les communes proches de Villefranche-sur-Saône,
- la présence du Nizerand et du Morgon, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues qualifiées de torrentielles ou à montées rapides,
- étant souligné que les zones concernées par les risques verront les possibilités d'urbanisation restreintes ou mises sous conditions par le PPRI, et que les reports d'urbanisation pouvant être induits par ces restrictions devront porter sur des secteurs qu'il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir et d'évaluer, ces plans étant actuellement ou prochainement mis en élaboration ou révision ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), n° F-084-18-P-0072, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2021-10-28-00017 du 28/10/2021
prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de :**

**Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy,
Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-
sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand en date du 3 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

CONSIDÉRANT que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand dans le délai de trois ans prévu à l'article R 562-2 sus-mentionné,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

Article 2 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du syndicat mixte du Beaujolais,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

Article 3 : Exécution.

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des 17 communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du syndicat mixte du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).